

**FRAIS DE REPRÉSENTATION
TVA DÉDUCTIBLE
DIRIGEANTS ET SALARIÉS
ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT EN DATE DU 27 MAI 2002
(REQUÊTE N° 229133)**

Pour le Conseil d'État, la TVA sur les dépenses d'invitation (que supportent les entreprises du fait de la participation de leurs dirigeants ou salariés à des repas, réceptions ou divertissements organisés dans le seul intérêt de leur activité) **est récupérable en totalité, y compris sur la fraction exposée au profit des dirigeants et des salariés, dès l'instant que ces frais sont supportés par l'entreprise dans l'intérêt de son exploitation.**

Le CE annule l'instruction du 13 novembre 2000 publié au Bulletin Officiel des Impôts le 17 novembre 2000 sous la référence 3-D-2-00, et le gouvernement prend acte de cet arrêt dans un communiqué de presse du 7 juin 2002.

Vous pouvez suivre cette information (et consulter le texte intégral de l'arrêt du Conseil d'Etat) sur la revue fiscale on-line de la FNTP (Extranet Fiscalité).

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information (Etienne SUMONJA – Tél. : 01 44 13 32 40).

Les circulaires de l'administration fiscale qui ont un caractère réglementaire (c'est-à-dire qui ajoutent à une réglementation) peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de leur publication, par le biais d'un recours pour excès de pouvoir.

L'instruction déferée à la censure du juge précisait que, tant pour l'exercice du droit de déduction de la taxe grevant des dépenses engagées à compter du 1er septembre 2000 que, pour la récupération, par voie d'imputation ou de réclamations à fins de restitution, de la taxe qui a grevé des dépenses engagées entre le 1er janvier 1996 et le 31 août 2000, **il convenait de distinguer**, d'une part, **les dépenses " qui sont supportées au profit de tiers "** et ouvrent le droit de déduction, et, d'autre part, **" toutes les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles supportées au bénéfice des dirigeants et des salariés des entreprises "**, qui **" demeurent exclues du droit à déduction.**

Cet Arrêt du Conseil d'Etat est très important dans la mesure où il permet aux contribuables d'exercer une action en répétition de l'indu, en d'autres termes, d'obtenir par voie de réclamation, la restitution de la TVA sur les dépenses en cause depuis le 1er janvier 1996.

Exclusion limitée depuis 2000 aux dirigeants et aux salariés

La TVA grevant les frais de logement, de restauration, de réception et de spectacle n'était pas récupérable, que l'entreprise ait exposé ces dépenses au profit de ses dirigeants et salariés ou au bénéfice de tiers (CGI, ann. II, art. 236). Cette exclusion existait depuis un décret du 27 juillet 1967, antérieur par conséquent à la sixième directive européenne en matière de TVA, pour les dirigeants et les salariés, et depuis un décret du 14 décembre 1989 pris après dérogation accordée à la France par le Conseil de l'Union européenne pour les tiers (décision 89/487 du 28 juillet 1989).

En 2000, la Cour de justice des Communautés européennes invalidait cependant cette décision du Conseil et considérait comme illégales, par voie de conséquence, les exclusions non prévues par le décret de 1967 (CJCE 19 septembre 2000, n^{os} 177/99 et 181/99).

Pour appliquer cette jurisprudence dès le 1^{er} septembre 2000 aux dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacle exposées depuis le 1^{er} janvier 1996, l'administration distinguait alors celles supportées par l'entreprise au profit de tiers, visées par la décision du Conseil invalidée par la CJCE, et celles supportées au profit des dirigeants et des salariés, non visées par cette décision ; elle considérait que seules les premières ouvraient droit désormais à déduction si elles étaient justifiées et supportées dans l'intérêt de l'entreprise, à l'exclusion donc des dépenses exposées au bénéfice des dirigeants et des salariés (BO 3 D-2-00).

Récupération totale

Le Conseil d'Etat vient d'admettre la déduction de la TVA afférente aux frais de restaurant, de réception et de spectacle lorsqu'ils sont supportés par l'entreprise et dans son propre intérêt au profit de ses dirigeants et ses salariés. Il est ainsi mis fin, pour ces frais, à la distorsion existant depuis 2000 entre les dirigeants ou le personnel et les personnes invitées extérieures à l'entreprise.

Pour la Haute Assemblée, le décret du 27 juillet 1967 qui est à l'origine de l'exclusion maintenue jusqu'ici par l'administration fait une distinction entre les dépenses de logement ou d'hébergement qui sont expressément exclues du droit à déduction et les dépenses de restaurant, réception et spectacle dont l'exclusion est motivée non par le souci d'assurer le bon déroulement des activités de l'entreprise, mais par le dessein d'octroyer un avantage aux intéressés.

Ainsi, en considérant dans son instruction 3 D-2-2000 qu'étaient comprises dans l'exclusion du droit à déduction les dépenses de cette nature exposées par les entreprises, du fait de la participation de leurs dirigeants ou salariés à des repas, réceptions ou divertissements organisés dans le seul intérêt de leur activité, l'administration a ajouté illégalement ce cas d'exclusion à ceux prévus par le décret.

Cette instruction est donc annulée en tant qu'elle exclut ces dépenses du droit à déduction et les entreprises peuvent récupérer la TVA qui leur est facturée à raison de ces frais. Pour ce qui est des dépenses du même type qu'elles ont exposées dans le passé et pour lesquelles, se conformant à l'instruction, elles n'ont pas récupéré la TVA, l'administration précisera prochainement les modalités de remboursement ou d'imputation.

Les redevables peuvent ainsi obtenir le remboursement de la taxe afférente aux dépenses supportées depuis le 1^{er} janvier 1996 à condition d'établir une réclamation contentieuse d'ici le 31 décembre 2002, accompagnée des pièces justificatives ; pour celles effectuées depuis 2000, la TVA déductible devrait pouvoir être imputée directement sur leurs prochaines déclarations de chiffre d'affaires.



MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

Communiqué de presse

Communiqué de presse

TVA. Déduction par les entreprises de la taxe grevant les dépenses d'hôtellerie-restauration et de spectacles.

Conséquences de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 27 mai 2002

Par un arrêt rendu le 27 mai dernier, le Conseil d'Etat a annulé pour illégalité certaines des dispositions de l'instruction administrative du 13 novembre 2000 publiée au bulletin officiel des impôts du 17 novembre 2000 sous la référence 3 D-2-00 qui précisait les conséquences d'une décision de la Cour de justices des communautés européennes en date du 19 septembre 2000.

Cette instruction est illégale en tant qu'elle inclut au nombre des dépenses de restaurant, de réception et de spectacles qui n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) celles que supportent les entreprises du fait de la participation de leurs dirigeants ou salariés à des repas, réceptions ou divertissements organisés dans le seul intérêt de leur activité.

Le gouvernement prend acte de cet arrêt.

Les dépenses en cause ouvrent désormais droit à déduction lorsqu'elles sont supportées par des entreprises pour les besoins de leur activité soumise à la TVA.

Les entreprises concernées pourront, sous réserve de produire les pièces justificatives nécessaires, obtenir la restitution de la TVA ayant grevé les dépenses de cette nature qu'elles ont exposées depuis le 1^{er} janvier 1996.

En revanche, la Haute juridiction confirme que la mesure d'exclusion du droit à déduction de la TVA demeure applicable aux dépenses que supportent les entreprises, même pour les besoins de leur activité soumise à la TVA, pour le logement ou l'hébergement de leurs dirigeants ou de leur personnel.

© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 7/06/2002